

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du  
21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière  
d'Impôt foncier (« Grundsteuergesetz »)**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(3 février 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 15 juillet 2025, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements proposés ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier.

**Considérations générales**

Les amendements sous examen visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2023.

**Examen des amendements**

Amendements 1 et 2

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

Observation préliminaire

Le Conseil d'État constate que ni les amendements sous revue ni le texte coordonné joint auxdits amendements ne comprennent de préambule. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 27 juin 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal dans sa teneur initiale.

Amendement 1

Concernant l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous revue, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, le mot « (« Grundsteuergesetz ») » est à supprimer. Cette observation vaut

également pour l'amendement 2, à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée.

### Amendement 2

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État réitère son observation formulée dans son avis du 27 juin 2023 au sujet de la date relative à la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation des terrains, actuellement en projet.

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans sa teneur amendée, et dans le même ordre d'idées que l'observation ci-avant, il réitère également sa demande d'écrire « l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes